

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(dossier d'instruction n°34/09)

En cause de l'ASBL RCF Brabant wallon, dont le siège social est établi Rue de l'Ermitage, 21 à 1300 Wavre ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Brabant wallon par lettre recommandée à la poste le 4 février 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 11 mars 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Brabant wallon », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

L'éditeur reconnaît que RCF Brabant wallon est constitué intégralement de la diffusion simultanée du service RCF Bruxelles.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il explique cette situation par sa zone de couverture très limitée et par la difficulté de conclure des collaborations avec l'UCL dans le respect de sa responsabilité éditoriale.

Il estime que la seule solution pour lui est de fusionner avec RCF Bruxelles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'ASBL RCF Brabant wallon reconnaît les faits ; le grief est établi dans son chef.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus. Le Collège reporte l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010 à 10h20, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.